

Seigneuries déclarent que toute la cause tourne autour de ce qu'ils appellent " un point très clair et élémentaire : il est essentiel à une action en dommages que l'acte dont on se plaint soit, dans les circonstances, légalement injuste à l'égard de la partie plaignante; c'est-à-dire qu'il doit lui porter préjudice dans quelque droit légal; il n'est pas suffisant qu'il lui cause du tort, même directement dans ses intérêts.

Appuyée sur ces autorités, appliquant un principe commun à la loi anglaise et à la nôtre et basé sur un raisonnement qui paraît conforme à la saine logique, cette Cour n'éprouve aucune hésitation à dire que, dans la présente cause, l'exercice par le défendeur de ce que nous avons établi être son droit, ne constitue pas une violation d'un droit légal de la demanderesse.

Le résultat est que la demanderesse, bien qu'elle ait établi que l'acte du défendeur était " un fait dommageable ", en ce sens que cet acte a porté préjudice aux intérêts de la demanderesse, n'a pas réussi à prouver que c'était un fait illicite " soit parce qu'il était injuste en soi, soit parce qu'il constituait une violation d'un droit légal appartenant à la demanderesse. Comme conséquence, le défendeur ne peut pas être tenu responsable de la perte que la demanderesse a soufferte;—c'est ce que les auteurs anglais nomment *damnum absque injuria*. La perte éprouvée par la demanderesse est l'effet de l'acte du demandeur, mais cet acte ne constitue pas ce que la loi désigne sous le nom de " faute "; et non seulement la perte comme effet, mais la faute comme cause est essentielle au maintien d'une action basée, comme l'est celle de la demanderesse, sur l'application de l'article 1053 du Code Civil.

XI

Renvoi de l'action et conclusions.

L'action est renvoyée.

On remarquera qu'en disposant de cette cause, la Cour a procédé sur des principes qui s'appliqueraient également à des sociétés ayant un objet temporel. Comme l'application de ces principes a suffi pour disposer de l'action de la demanderesse, il n'a pas été nécessaire de considérer si le caractère spirituel des fonctions du défendeur lui donne ou ne lui donne pas dans l'exercice de ces fonctions une liberté plus grande que celle

dont jouissent les fonctionnaires d'une société laïque et la Cour s'abstient d'exprimer une opinion là-dessus.

XII

LE JUGEMENT.

Tels sont les commentaires de l'honorable juge Doherty sur la cause de la CANADA REVUE contre Mgr Fabre.

Voici maintenant le texte même du jugement.

Province de Québec, }
District de Montréal, } Cour Supérieure
No. 1414

Le trentième-jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Présent : l'honorable juge Doherty.

La compagnie de publication du *Canada-Review*, corps politique et incorporé sous le grand sceau de la province de Québec ayant son bureau d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal,

Demanderesse

vs
Monsieur Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, résidant en la cité de Montréal, district de Montréal,

Défendeur.

LA COUR, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de cette cause, ouï les témoins Cour tenante, examiné la procédure et la preuve au dossier, et délibéré :

Attendu que la demanderesse, par sa déclaration, allègue que le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, le défendeur, qui est l'archevêque catholique romain du diocèse de Montréal, a écrit et fait publier dans les différentes églises catholiques romaines de la ville un certain mandement ou lettre circulaire, relatée au long dans la cité de Montréal, laquelle la demanderesse en substance allègue contenir des imputations fausses et diffamatoires sur son compte et sur le compte d'un certain journal périodique publié par elle et connue sous le nom de *La Canada-Review*, lesquelles étaient de nature à lui faire des dommages dans ses intérêts pécuniaires, et contenir de plus une censure de la dite *Review* et une intention ou défense adressée aux catholiques romains